



Règlement du service des Eaux

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution sur le territoire des Communes ayant transféré la compétence EAU à la communauté de communes du Trièves, ci-après dénommée la « CCT ». La personne physique ou morale qui contracte le contrat d'abonnement est ci-après dénommée « abonné ».

Article 2 – Engagement du service

La CCT est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 4 ci-après.

La CCT est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- A établir les branchements de manière à permettre leur bon fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation,
- A fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- A garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service.

L'information relative à la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité pourra être mise à la disposition de tout abonné qui en fera la demande, soit auprès le Président de la CCT, soit auprès du Préfet du Département de l'Isère, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les documents publics relatifs au service au siège de la CCT.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service mentionné à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales est mis à la disposition du public au siège de la CCT et sur son site internet.

Conformément aux dispositions légales, tout abonné dispose auprès de la CCT d'un droit d'accès et de rectification en matière d'informations nominatives le concernant contenues dans les fichiers du service des eaux.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la CCT un contrat d'abonnement. Ce contrat est accompagné du présent règlement qui régit les modalités de fourniture d'eau et précise les obligations réciproques de l'abonné et de la CCT.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 4 – Demande d'abonnement

La CCT s'engage à fournir de l'eau à tout usager contractant des abonnements qui peuvent être souscrits par les propriétaires, les usufruitiers des immeubles ainsi que par les locataires et occupants de bonne foi. Dans les immeubles collectifs comportant des appartements appartenant à des propriétaires différents, ces derniers sont tenus de désigner un syndic au cas où il ne serait pas souscrit d'abonnement par appartement fonctionnel ou habitable. Un appartement fonctionnel est un local dans lequel s'exerce une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service etc.). Un appartement habitable constitue un logement. Pour ces immeubles collectifs, l'exécution des travaux définis dans le présent règlement comme étant réalisés par la CCT, à la charge du pétitionnaire, a pour limites les compteurs généraux placés à l'entrée des immeubles et non les compteurs divisionnaires qui peuvent exister dans chaque appartement habitable ou fonctionnel.

Pour les immeubles collectifs et ensemble immobilier d'habitations où il est souscrit des abonnements par compteur selon les dispositions prévues par la loi n°2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application, les dispositions applicables sont celles prévues en annexe II.

Dans le cas d'une construction neuve, l'alimentation en eau des différentes unités de logements sera obligatoirement individualisée et équipée d'un compteur et d'un système de coupure d'alimentation accessibles pour chaque entité depuis les locaux.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture n'a été mise en place dans un habitat « petit collectif » (maximum 8 logements) alimenté par un compteur ordinaire de diamètre 15 ou 20 mm, ou quand le propriétaire n'a pas jugé opportun d'informer le service des Eaux de la création de logements, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de primes fixes que d'appartements habitables ou fonctionnels.

S'agissant de vente en gros à une autre collectivité ou service de distribution, il sera installé un compteur général dimensionné en fonction des besoins. Les tarifs appliqués seront ceux du tarif en cours. Les redevances et taxes devant être reversées à l'Agence de l'eau ne seront pas facturées conformément à la réglementation.

La CCT est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant l'engagement d'abonnement s'il s'agit de branchements existants et dans un délai de deux mois s'il s'agit de branchements neufs sous réserve de l'obtention de toutes autorisations éventuelles requises

préalablement à l'exécution des travaux.

La CCT peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de canalisation ou toute autre modification des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement du service.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme, l'abonnement sera refusé au cas où le branchement neuf, demandé, serait destiné à alimenter une construction non autorisée ou agréée. La CCT pourra exiger du candidat à l'abonnement la preuve qu'il est en règle avec les dispositions du Code de l'urbanisme.

Article 5 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat s'exécute. Les abonnements ordinaires sont conclus soit par la signature du contrat d'abonnement, soit par le paiement d'une facture.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat et du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, après relance restée sans suite et sans que l'abonné n'ait établi un dossier de demande d'aide, le service sera suspendu.

Lors de la souscription d'un abonnement, un exemplaire du présent règlement et un tarif en cours seront remis au nouvel abonné.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent :

- 1 – Une prime fixe annuelle qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- 2 – Des redevances au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que des frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble. Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement doit être souscrit.

Article 6 – Cessation, renouvellement, mutation et transfert du contrat d'abonnement

L'abonné peut demander à tout moment la cessation de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la CCT avec un préavis de 10 jours.

Lors de son départ définitif, l'abonné est tenu de résilier son abonnement, sans quoi il demeure responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, la CCT peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et la CCT adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée du successeur. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis de la CCT de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un même abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la CCT est en droit d'exiger les frais de réouverture et de réinstallation du compteur.

En cas de changement de destination d'un bâtiment déjà alimenté en eau potable, dans lequel le propriétaire crée des logements et demande soit autant de compteurs que de logements, soit le renforcement du branchement et l'installation d'un compteur de diamètre supérieur, il

devra acquitter autant de demandes de branchement que de logements créés, moins celui existant, si cet abonnement n'a pas été résilié.

Article 6 bis – Redressement et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le mandataire judiciaire etc.) devra dans les huit jours d'ouverture du jugement de redressement judiciaire, reconnaître contradictoirement avec la CCT l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à la date de l'ouverture du jugement de redressement, dont le montant sera dû à la CCT par privilège conformément à la loi, sera calculée "prorata temporis" depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les constats ont été poursuivis sont responsables de toutes conséquences en découlant.

Dans l'hypothèse où il serait conclu au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde, un contrat de location gérance, un abonnement sera souscrit par le locataire-gérant autorisé par les organes de la procédure et par la juridiction, conformément aux dispositions légales. La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal, à défaut de règlement des sommes dues, entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée le demande auprès de la CCT.

Article 7 – Abonnement spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

a) les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie).

Les prix appliqués seront ceux prévus au tableau de tarification.

- b) les abonnements temporaires (article 8) ;
- c) les abonnements complémentaires des agriculteurs-éleveurs (article 8 bis) ;
- d) les abonnements particuliers de lutte contre l'incendie (article 9).

Article 8 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprise de travaux, forains etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

La CCT peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur consommation à fixer dans chaque cas particulier. Cette avance correspondra à la moitié de la consommation estimée et la facturation sera régularisée dès la fin de l'abonnement.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention.

Article 8bis – Abonnements complémentaires des agriculteurs-éleveurs

Pour pouvoir être exonéré de la redevance pour pollution d'origine domestique de l'Agence de l'Eau pour leur consommation d'eau destinée à leur activité d'élevage d'animaux destinés à la production laitière ou de viande, les agriculteurs-éleveurs doivent disposer d'un ou plusieurs compteur(s) secondaire(s) mesurant cette consommation spécifique. Ils feront partie de la catégorie « Agriculteurs ».

Pour ce faire, un ou des contrat(s) d'abonnement complémentaire(s) est (sont) souscrit(s).

L'ensemble des travaux à réaliser sur les réseaux est à la charge de l'abonné. Ils sont exécutés conformément aux dispositions fixées à l'issue d'un diagnostic contradictoire permettant, notamment, de définir le(s) emplacement(s) du (des) compteur(s) secondaire(s).

Le ou les compteur(s) secondaire(s) est (sont) fourni(s) et posé(s) par la CCT à la charge de l'abonné. Toutes les dispositions du présent règlement relatives aux compteurs sont applicables aux compteurs secondaires.

Article 9 – Alimentation des réseaux privés de lutte contre l'incendie

Le réseau d'eau potable n'a pas pour objet la défense contre l'incendie. Toutefois, la CCT peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie à condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrits un abonnement ordinaire ou spécial.

Les titulaires des abonnements visés par le présent article devront prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour assurer leur défense incendie par tout autre moyen en cas de baisse de pression ou d'arrêt de fourniture d'eau.

Les abonnements particuliers pour la lutte contre l'incendie règlent les conditions techniques.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS

Article 10 – Définition du branchement et mise en service

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, dans la bande de quatre mètres par rapport aux limites de propriétés :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé dont la CCT a seule la clé,
- le robinet avant compteur à disposition de l'abonné,
- le compteur,

Le clapet anti-pollution, le réducteur de pression (indispensable afin de protéger les installations et appareils privés) et le robinet après compteur, le cas échéant, sont fournis, mais ceux-ci, de convention expresse ne font pas partie du branchement, ainsi que le joint aval du compteur. Un seul branchement est établi pour chaque immeuble. Toutefois, si l'immeuble comporte plusieurs logements, il peut être établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur (sous réserve de faisabilité).

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Pour les immeubles collectifs et ensembles immobiliers où il est souscrit des abonnements par logement habitable ou fonctionnel, les dispositions applicables sont celles prévues en annexe II au présent règlement.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la CCT des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Article 11 – Conditions d'établissement et de modification du branchement

La CCT fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, toujours

situé sous regard en limite de propriété.

Si, pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la CCT, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installations et d'entretien en résultant. La CCT demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la CCT ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par elle et sont intégralement à la charge du demandeur. Toute demande de branchement éloigné du réseau de distribution devra faire l'objet d'un accord préalable de la CCT. Toutefois, pour les lotissements, les travaux de branchement sont à la charge du lotisseur qui peut les faire exécuter par une entreprise de son choix sous le contrôle de la CCT et après acceptation du projet. Ces travaux donneront lieu à une réception.

Article 12 – Entretien et intervention sur branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par la CCT, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par elle. Cependant, dans le cas d'un déplacement de compteur, la construction du regard pourra être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la CCT.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la CCT et fait partie intégrante du réseau, sauf le compteur qui est en location. La CCT prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé y compris le regard de compteur sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Il en résulte que, lorsqu'un compteur est situé à l'intérieur d'un bâtiment ou éloigné de la limite de propriété, la portion de conduite comprise entre la limite du domaine public et le compteur reste sous la responsabilité du service mais à la charge de l'abonné. Lors d'incidents sur cette portion, les terrassements, démolitions de maçonnerie, percements de murs, etc. seront à la charge de ce dernier; la coupure d'eau et les réparations proprement dites du tuyau seront assurées aux frais de la CCT par ses agents. En cas de refus de l'abonné et après mise en demeure restée sans suite, les terrassements et percements seront réalisés par la CCT ou l'entreprise agréée et lui seront facturés.

L'entretien à la charge de la CCT ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements sur demande de l'abonné, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur suite à une négligence de l'abonné; ces frais seront facturés à l'abonné.

Considérant le cas des lotissements existants, leurs conduites d'alimentation en eau potable pourront être intégrées dans le réseau de la CCT sous réserve que :

- la voirie soit communale,
- le réseau soit mis en conformité après diagnostic,
- une réception des travaux soit assurée par la CCT après mise en conformité.

Article 13 – Mise en service des branchements

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la CCT des sommes éventuellement dues (demande de branchement, travaux).

Article 14 – Manœuvre des robinets sous bouches à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la CCT et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la CCT ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la CCT, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (article 23).

CHAPITRE IV COMPTEURS

Article 15 – Mise en service des compteurs

Les compteurs sont posés et entretenus par la CCT ou l'entreprise agréée et fixés, sans autres intermédiaires, directement sur les écrous prisonniers des robinets de compteurs et des clapets antipollution.

Le compteur doit être placé en propriété privée ou sous trottoir et aussi près que possible de la limite du domaine public/privé de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la CCT.

Le compteur doit être posé dans un regard. Cependant, si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est trop réduite et ne peut accepter un regard, le compteur sera installé à l'intérieur des bâtiments.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que la CCT puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la CCT compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, la CCT remplace, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

CALIBRE DES COMPTEURS

Diamètre des tubulures en mm	Débit nominal en m ³ /h	Débit maxi en m ³ /h	Débit mensuel en m ³
15	1,5	3	90
20	2,5	5	150
25	3,5	7	270
30	5	10	420
40	10	20	1000
50	15	30	1200

L'abonné doit signaler sans retard à la CCT tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 16 – Compteurs : relevés, fonctionnement et entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la CCT pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, la CCT ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis

de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la CCT dans un délai maximal de quinze jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la CCT est en droit d'exiger de l'abonné qu'il la mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de l'immeuble, la CCT est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuves contraires apportées par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la CCT supprime immédiatement la fourniture de l'eau.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés au frais de la CCT que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'abonné et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel par négligence, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.), sont effectués par la CCT, aux frais exclusifs de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Il en sera de même pour tout robinet d'arrêt de compteur dont la détérioration serait due à une utilisation anormale (réglage de débit par exemple). Les robinets des compteurs seront ouverts en totalité ou seront modérément serrés lors de la fermeture.

Les dépenses ainsi engagées par la CCT, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 17 – Compteurs – Vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué sur place par la CCT en présence de l'abonné, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 15, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné (voir tableau de tarification).

La CCT a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue à l'alinéa précédent, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales). L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée plus haut, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

CHAPITRE V

INSTALLATIONS INTERIEURES ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PUBLIQUES

Article 18 – Installations intérieures de l'abonné Fonctionnement – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La CCT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. Il est conseillé à l'abonné d'équiper ses installations d'un réducteur de pression, afin de les protéger contre toute pression élevée.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de béliet, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de béliet. A défaut, la CCT peut imposer un dispositif anti-béliet.

L'abonné autorise expressément la CCT ou tout organisme mandaté par elle à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité de la CCT. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la CCT, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais.

Article 18 bis – Installations intérieures de l'abonné Cas particulier

Tout abonné disposant, à l'intérieur, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit avertir la CCT. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Si tel n'était pas le cas, les règles relatives à l'augmentation anormale du volume d'eau visées à l'article 17 ne pourront être appliquées.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs

d'eau chaude doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve :

- de vérifier la continuité de ladite conduite,
- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment,
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie,
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

La CCT ou tout organisme mandaté par elle peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forage.

Ce contrôle comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion au réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La CCT informe la personne concernée de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avec celle-ci. Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par la CCT.

Le contrôle est effectué en présence de la personne concernée ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. La CCT notifie à la personne concernée le rapport de visite.

Hors certains cas prévus par décret, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de la personne concernée et sont fixés par délibération de la CCT.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, l'autorité compétente enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, la CCT peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Article 19– Installations intérieures de l'abonné Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement,
- d'utiliser, sans autorisation de la CCT, un engin quelconque destiné à augmenter la pression de l'eau potable,

● de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la CCT. Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la CCT pourrait exercer contre lui. Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit. Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée au client.

CHAPITRE VI PAIEMENTS

Article 20 – Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la CCT ou par l'entreprise agréée.

Les compteurs sont fournis et posés par la CCT ou par l'entreprise agréée, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 10 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues à la CCT.

Article 21 – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement ou primes fixes sont payables semestriellement ou annuellement (selon le rythme de la facturation). Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, la CCT pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu, en même temps que la prime fixe. L'abonné possédant un droit d'eau se verra facturer la prime fixe afin de couvrir les frais d'entretien du branchement ainsi que les taxes afférentes applicables.

L'abonné ne peut opposer à la facture aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation concernant la facturation doit être adressée par écrit à la CCT dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture et la CCT devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de fuite importante après compteur, il sera fait application des règles prévues à l'article 17 du présent règlement.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai total de 30 jours à partir de la réception de la facture, la CCT informe l'abonné, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture d'eau pourra être suspendue. A défaut d'accord entre l'abonné et la CCT sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours, la CCT pourra procéder à la fermeture du branchement et elle en avisera l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel l'abonné sera informé qu'il peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles. Le branchement sera alors fermé jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification, par l'abonné auprès de la COMMUNAUTE DE COMMUNES,

du paiement de l'arriéré et, éventuellement, des frais de fermeture et réouverture du branchement prévus à l'article 23. S'il y a récurrence, la CCT est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la CCT habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Si une facture intermédiaire doit être établie, quelle qu'en soit la raison (départ locataires, changement de propriétaires etc.) des frais seront appliqués sur cette facturation (voir tableau des tarifications).

Article 22 – Difficultés de paiement liées à des situations de précarité

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la CCT avant l'expiration du délai de paiement. Des facilités de paiement pourront être consenties à ces abonnés par les services du Trésor Public. La CCT informera, le cas échéant, l'abonné sur les moyens de réduire autant que possible ses consommations d'eau.

Par dérogation à l'article 21 du présent règlement et pour la fourniture de sa résidence principale, lorsqu'un abonné bénéficie d'un tarif social de la part de la CCT, lorsqu'il a déjà reçu une aide d'un fonds de solidarité pour le logement pour régler sa facture d'eau ou lorsque sa situation relève de celles prévues par les conventions visées à l'article 7 du décret n°2008-780 du 13 août 2008, et qu'il n'a pas acquitté sa facture à l'expiration du premier délai de 15 jours défini à l'alinéa précédent, la CCT l'informe par un premier courrier :

- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours sa fourniture d'eau pourra être suspendue et le branchement fermé,
- qu'il peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux afin de permettre l'examen de sa situation. A cette fin, la CCT précisera dans le courrier qu'elle tient à la disposition de l'abonné les coordonnées des services sociaux du département et, le cas échéant, des services sociaux communaux,
- que, sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, la CCT transmettra les informations mentionnées à l'alinéa ci-dessous aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. L'abonné bénéficie d'un délai de 10 jours pour exprimer son opposition à cette transmission d'information. Lorsque le délai de 10 jours est écoulé et si l'abonné n'a pas fait connaître son opposition, la CCT transmet aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux les seules données nécessaires à l'appréciation de la situation de l'abonné. Il s'agit de ses noms et prénom, de son adresse, du montant de sa dette en valeur ainsi que la période de consommation correspondante.

A défaut d'accord entre l'abonné et la CCT sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 2 du présent article et en l'absence d'une demande d'aide déposée auprès du fonds de solidarité pour le logement, la CCT pourra procéder à la réduction ou à la coupure d'eau et en avisera l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Article 23 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé au tableau de tarification s'agissant :

- a) d'une simple résiliation ou d'une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ;
- b) d'opérations consécutives à une impossibilité de relevé du compteur ou non-paiement des redevances, après mise en demeure restée sans suite;
- c) de rouvrir un branchement fermé en application de l'article 19 (sans préjudice des dispositions de l'article 28 ci-après).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera

considérée comme acquise à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné. Dans ce cas, la réouverture sera subordonnée à la souscription d'un nouvel abonnement, donc au paiement de la demande de branchement (voir tableau de tarification).

Article 24 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la CCT et sont à la charge du demandeur. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 21.

CHAPITRE VII

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la CCT pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparations ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure.

La CCT avertit les abonnés, au minimum, 24 heures avant de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles ou programmés.

Article 26 – Restriction à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, la CCT a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation ou la pression en fonction des possibilités de la distribution, sous réserve qu'elle ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'Incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à la seule CCT et au Service d'Incendie et de Secours.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la CCT doit en être avertie trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 – Pénalités

Indépendamment du droit que la CCT se réserve par le précédent article de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable restée sans suite, les infractions (interventions illicites sur le réseau) au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents habilités, passibles d'amendes prévues au tableau de tarifications et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/07/2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil COMMUNAUTAIRE, adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications étant portées à la connaissance des abonnés au plus tard à l'expédition de la facture, ces derniers peuvent alors user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 6 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnité, sauf celle prévue à l'article 23 ci-dessus.

Article 31 – Clause d'exécution

Le représentant de la CCT habilité à cet effet et le Receveur de la CCT, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Conformément
à la délibération
du conseil communautaire
du 4 avril 2016**

ANNEXE I

RELATIVE AUX COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU

●
Prime fixe : somme destinée à couvrir les charges fixes du Service ;
notamment l'entretien du branchement et du compteur, sa location, etc.

●
Redevance au mètre cube : elle s'applique au volume
d'eau réellement consommé,

●
Redevance de prélèvement : somme proportionnelle à la consommation,
reversée intégralement à l'Agence de l'Eau,

●
Redevance pollution : lutte contre la pollution,
reversée intégralement à l'Agence de l'Eau.

Ces deux redevances, reversées intégralement à l'Agence de l'Eau (R.M.C.),
à Lyon, qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux,
sont proportionnelles à la consommation.

●
T.V.A. : la taxe à la valeur ajoutée est appliquée
à l'ensemble des rubriques de la facture.



Règlement du service des Eaux

2016

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TRIÈVES